



REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Le Maire de Vaudringhem,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 222-17, 225-18 et R 610-5

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Article 1

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES CINERAIRES.

Article 2

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Vaudringhem*
- Domiciliées à Vaudringhem alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,*
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,*
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune de Vaudringhem*

Article 4

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires, selon modèle :

- 2 urnes de diamètre 22 cm , hauteur maximale de 30 cm*
- 4 urnes de diamètre 18 ou 16 cm, hauteur maximale de 30 cm*

Article 5

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation selon le plan tenu par les services de la Mairie. Elles seront concédées pour une période de 50 ans.

Le tarif est fixé à 600 euros par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015.

Les tarifs de concessions sont réévalués chaque année à compter du 1^{er} Janvier.

Article 6

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 7

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

Pour une dispersion au Jardin du Souvenir (à date de création)

Pour un transfert dans une autre concession

En vue d'une restitution définitive à la famille.

Article 8

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par gravure sur le couvercle de fermeture ou par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées.

Ces inscriptions seront effectuées par un marbrier choisi par la famille, les frais de gravure de la plaque sont à la charge de la famille.

Elles porteront les noms et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Elle devra être gravée selon les critères suivants ;:

1^{ère} ligne : NOM (S) et Prénom du défunt

2^{ème} ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. La famille pourra user de cette plaque jusqu'au terme de la durée de la concession.

Les frais de gravure de la plaque sont à la charge de la famille.

L'emprise de la gravure devra se réaliser sur un espace de 34 cm x 5,5 cm. Le style d'écriture et de couleur est au choix des familles dans la mesure où elles sont de nature à maintenir un aspect digne de ce lieu de recueillement.

Un bord de 2 cm devra être laissé libre de part et d'autre de cette emprise, sur les côtés droit, gauche, bas et haut.

Article 9

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous le contrôle du Maire ou toute personne nommée par lui.

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par les personnes compétentes et après autorisation délivrée par les services de la municipalité.

Article 10

Les fleurs naturelles ou artificielles en pots ou bouquets seront autorisées mais ne doivent être apposées contre les cases des concessions voisines ou empêcher la visibilité d'une case.

De même, ils ne doivent pas endommager les cases avoisinantes.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Certains éléments placés à titre individuel pourront être fixés au couvercle de fermeture mais ne devront en aucun cas dépasser sur la case voisine. Sont acceptés :

Une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum de 7 x 5 cm

Un porte-fleurs, non transparent, sur un support à glissière en métal non ferreux, agréé par un service pompes funèbres.